

LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPROCHE COMPARATIVE FRANCE-BELGIQUE CONCLUSIONS DU SÉMINAIRE

PAR

FRANCIS DELPÉRÉE (*)

Quelques brèves réflexions ou plutôt quelques annotations au terme de nos travaux... Je voudrais en proposer quatre, en tout et pour tout. Elles suivront l'avancement du procès constitutionnel.

1. — Ma première annotation... J'utiliserai, pour commencer, une formule célèbre, même si je l'accomode à la sauce constitutionnelle.

Question ou question, «telle est la question». Je ne suis pas Hamlet et je ne me prends pas pour Shakespeare. Mais je ne peux m'empêcher de m'interroger. Parlons-nous, d'un côté et de l'autre de la frontière, de la même question ?

Question préjudicielle, ici, question prioritaire, là-bas. Je crois que la discussion a montré qu'il y avait, au-delà de règles de procédure différentes, une philosophie commune. Une philosophie que je qualifierai de juridictionnelle. C'est le juge – tout juge – qui, saisi d'une affaire particulière, est amené à s'interroger sur la validité de la loi dont il pourrait faire usage.

Le juge décèle un problème. Ou, de manière plus concrète, les parties au litige l'incitent à découvrir un problème. Je ne dis pas que sans juge, il n'y aurait pas de procès constitutionnel – il y a d'autres modes de saisine –. Mais, on l'a souligné à suffisance, l'expérience belge – qui a maintenant plus de vingt ans d'âge – montre qu'en termes numériques, c'est de ce côté-là que penche nettement la balance de la justice constitutionnelle (deux tiers, un tiers...).

Il y a un an et demi, l'on murmurait dans les couloirs du Conseil constitutionnel que quelques dossiers par an pourrait aboutir dans les jardins du Palais royal. A l'époque, j'avais eu l'occasion de dire à Jean-Louis Debré que l'expérience belge me laissait entrevoir un tout autre chiffre. Je ne crois pas m'être trompé.

Un bémol, cependant. Je suis de ceux qui considèrent, du côté belge, que les arrêts rendus sur recours en annulation, notamment dans le cadre des conflits de compétence, ne sont pas pour autant dénués de signification. Le

(*) Francis Delpérée est professeur ordinaire émérite de l'Université Catholique de Louvain et sénateur.



nombre des recours n'est pas le seul critère qui permet de mesurer l'importance de tel ou de tel contentieux.

2. — Deuxième observation. J'ai cité Shakespeare. Je voudrais me tourner maintenant vers Confucius – le philosophe chinois qui, cinq siècles avant notre ère, contribua à restaurer l'ordre et à faire régner la justice dans son pays –.

Confucius avait l'habitude de dire : *«Je ne cherche pas à connaître les réponses, je cherche à comprendre les questions»*.

Cette formule devrait peut-être être gravée sur une plaque de marbre à l'entrée de tous les palais de justice, en Belgique comme en France.

Comment mieux définir, en effet, l'attitude qui doit être celle du juge de base (si je puis employer cette expression)? Il est saisi d'un litige. Il voit un problème. Mais ce n'est pas à lui à le résoudre. Il pose une question. A quelqu'un d'autre, au juge constitutionnel, en l'occurrence, d'y répondre.

Nous entrons dans la voie du dialogue des juges, pour citer le titre des *Mélanges* qui ont été offerts à Bruno Genevois.

Il y a une réelle répartition des rôles. Elle est accentuée en France par l'intervention de ces filtres juridictionnels que sont la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Dialogue et même trilogie, pour employer un vieux mot français.

Si les hautes juridictions jouent leur rôle, si elles sont des relais plutôt que des paravents, elles peuvent aider les juges à remplir leur rôle.

Il y a un tableau de l'Ecole flamande – l'œuvre est attribuée à Pieter Snayers – qui s'appelle «Les dénicheurs d'oiseaux». Eh bien, je crois que les juges pourraient devenir des dénicheurs de questions constitutionnelles.

3. — Troisième remarque. Je viens de citer un grand philosophe. Revenons-en à la sagesse populaire. Elle enseigne ceci : *«A bonne question, bonne réponse»*.

Il faudrait peut-être ajouter : «A bonne question, posée au bon moment et au bon juge, bonne réponse». A cet égard, l'ordre de priorité qu'impose la loi belge et dont s'est inspirée la loi française répond tout à fait à cette préoccupation. Ce n'est pas moi qui vais critiquer cette façon de faire. Un peu d'ordre dans le développement des procédures ne peut qu'être utile au service de la justice, à ses différents niveaux.

Il faudrait peut-être aussi ajouter : «A mauvaise question, mauvaise réponse». Ne cherchons pas, ni les uns ni les autres, à trouver du sens à des questions mal posées ou à des questions posées à contretemps. Acceptons un certain déni de justice constitutionnelle. A l'impossible nul n'est tenu.

Et j'ajoute, sans intention malicieuse. Que chacun reste, à cette occasion, dans le rôle qui est le sien. Le juge constitutionnel peut être tenté de ne

pas être seulement le législateur négatif de Kelsen. Il peut être enclin à mettre le doigt dans l'engrenage législatif, en assignant des délais, en donnant des instructions ou en formulant des directives législatives.

Il n'est pas besoin de dire que ces façons de faire, éminemment politiques, sont peu appréciées dans les milieux du même nom. Pis encore, elles les indisposent. Je ne suis pas sûr que ce soit bénéfique pour le bon fonctionnement de l'Etat.

4. — Dernière observation. Et dernière citation. Elle prend la forme d'un conseil. Il ne faudrait pas que l'on dise demain des juges constitutionnels ce que Coluche – qui était un philosophe à sa manière – disait, un jour, des technocrates.

Il disait dans le langage populaire qui était le sien. Les technocrates, «c'est des mecs que, quand tu leur poses une question, une fois qu'ils ont fini de répondre, tu comprends plus la question que t'as posée».

Soyons sérieux! La saisine élargie du juge constitutionnel doit être, pour lui, l'occasion de faire œuvre pédagogique.

Il s'adresse au juge. Au juge du litige. Au juge qui lui a transmis la question.

Il s'adresse aussi au législateur puisque c'est «sa» loi qui est contestée, critiquée, abrogée en France, déclarée inconstitutionnelle en Belgique.

Il s'adresse de manière indirecte au gouvernement puisque c'est souvent lui l'initiateur de la même loi.

Par la force des choses, le juge constitutionnel s'adresse aussi à l'opinion publique. Un souhait!

- Qu'il s'abstienne de donner des réponses en forme de rébus!
- Qu'il évite les réponses alambiquées!
- Qu'il fasse œuvre didactique
- Qu'il s'exprime de manière aussi claire et précise que possible!
- Qu'il pratique la règle de l'intelligibilité qu'il impose si volontiers au législateur!

C'est dans ces conditions qu'il fera œuvre utile. Cela demande du temps, de l'attention. Cela suppose une préoccupation de comprendre les exigences citoyennes. C'est, je pense, l'un des défis de demain.

*
* *

Dernière observation. Les questions sur la question préjudicielle ou sur la question prioritaire ne font peut-être qu'émerger. C'est le mérite de réunions comme celle-ci de les mettre à jour.

Je remercie en votre nom, par ordre d'entrée en scène, Marc Verdussen, Xavier Philippe, Anne Rasson-Roland et Christine Horevoets – j'ose espérer que ce rappel chronologique ne sera pas compris comme une marque de discrimination à l'égard des femmes (*Ladies first*) –.

Je vous remercie de vous être joints à nous pour cet exercice de contentieux constitutionnel comparé.

